JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	<u>OBSERVATIO</u> NS	
Un an	6 mois	ŭ .	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F	
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces	
Afrique35.000 F	17.500 F		doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de	
Frais d'expédition13.000 F			la date de paiement de leur montant. Les abon- nements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI	6 mai 2015-Décret n°2015-0335/P-RM portant attribution de distinction honorifique à
DECRETS-ARRETES-AVIS	titre étrangerp.925
6 mai 2015-Décret n°2015-0331/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étrangerp.923	Décret n°2015-0336/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger
Décret n°2015-0332/P-RM portant attribution de distinction honorifique à	Décret n° 2015-0337/P-RM portant attribution de distinction honorifique p.925
Décret n° 2015-0333/P-RM portant attribution de distinction honorifique à	Décret n° 2015-0338/P-RM portant nomination de membres du Conseil des Ordres nationaux du Malip.926
titre étrangerp.923	7 mai 2015-Décret n° 2015-0339/PM-RM portant création, organisation et fonctionnement de
Décret n° 2015-0334/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger	la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les Services et Organismes publics

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

8 mai	2015-Décret n°2015-0340/P-RM portant	04 avril 2014-Arrêté n°2014-1110/MEF-MDCPIIP-
	nomination au Ministère de l'Emploi, de la	CAB portant agrément au code des
	Formation professionnelle, de la Jeunesse	investissements de l'Hôtel dénommé
	et de la Construction citoyenne p.927	« LILI » de Monsieur Zhang Yunsheng à
	et de la construction ettoyemiep.527	Niaréla (Bamako) p.937
	Décret n°2015-0341/P-RM portant	Titurota (Bainako)
	nomination de l'Attaché de Cabinet	Arrêté n°2014-1111/MEF-MDCPIIP-
	du Ministre du Commerce et de	CAB portant agrément au code des
	l'Industriep.928	investissements de l'Unité de fabrication de
	1 mausure	CHIPS de Maïs de la société « AFRICA
	Décret n°2015-0342/P-RM portant	
	<u> -</u>	CHIPS MALI » SARL, « A.C.M » SARL à
	nomination d'un Inspecteur à	Bamako p.939
	l'Inspection de l'Environnement et de	Arrêté n°2014-1112/MEF-MDCPIIP-
	l'Assainissementp.929	CAB portant agrément au code des
	Déauet n°2015 02/2/D DM portent	ž
	Décret n°2015-0343/P-RM portant	investissements de l'Unité de délintage de
	nomination d'un Conseiller technique au	semences de coton de la société usine de
	Secrétariat général du Ministère des	semence améliorées du Mali, « I.S.A.M-
	Sportsp.929	SA » dans la zone industrielle de Koutiala,
	D' 4 02015 0244/D DM	Région de Sikassop.940
	Décret n°2015-0344/P-RM portant	A. /
	nomination d'un Conseiller technique au	Arrêté n°2014-1113/MEF-MDCPIIP-
	Secrétariat général du Ministère de	CAB portant agrément au code des
	l'Environnement, de l'Assainissement et	investissements de l'unité de production de
	du Développement durablep.930	pâte d'arachides à Sikasso de la Société
		« JUFENG MALI PROCESSING AND
	Décret n°2015-0345/P-RM portant	TRADING LTD» SARL à Bamako p.942
	nomination de la Secrétaire particulière du	
	Ministre de la Solidarité, de l'Action	Arrêté n°2014-1114/MEF-MDCPIIP-
	humanitaire et de la Reconstruction du	CAB portant agrément au code des
	Nordp.930	investissements de l'entreprise de forage et
		d'aménagements hydro-agricoles de la
	Décret n°2015-0346/P-RM portant	société « WASSA FORAGE-SARL » à
	nomination du Président du Conseil	Lafiabougou, Kayesp.942
	d'administration de l'Agence nationale de	
	l'Aviation civilep.931	Arrêté n°2014-1115/MEF-MDCPIIP-
		CAB portant agrément au code des
	Décret n°2015-0347/P-RM portant	investissements de la boulangerie moderne
	attribution de distinction honorifique à	de Monsieur Issa Yoro TRAORE
	titre étrangerp.931	Bamako
	D. () 02015 0240/P DM	A A/ 00014 111 (MEE MD CDID
	Décret n°2015-0348/P-RM portant	Arrêté n°2014-1116/MEF-MDCPIIP-
	abrogation de décrets portant nomination au	CAB portant agrément au code des
	Ministère de l'Emploi, de la Formation	investissements de l'unité de production
	professionnelle, de la Jeunesse et de la	d'huile alimentaire et d'aliments bétail de la
	Construction citoyennep.932	société « HUILERIES GARDAYA » SARL
	Dágast = 92015 0240/D DM ===taut	à Sikasso p.944
	Décret n°2015-0349/P-RM portant	A
	abrogation d'un décret de nomination au	Arrêté n°2014-1117/MEF-MDCPIIP-
	Ministère de l'Action humanitaire, de la	CAB portant agrément au code des
	Solidarité et des Personnes âgéesp.932	investissements de l'agence de voyages de
		la société « FAUCON VOYAGES » SARL
MINIS	TERE DE l'ECONOMIE ET DES FINANCES	à Bamako p.945
04 avri	l 2014 – Arrêté n°2014-1109/MEF-MDCPIIP-	Arrêté n°2014-1118/MEF-MDCPIIP-
	CAB portant agrément au code des	CAB portant agrément au code des
	investissements du projet d'extension de	investissements de l'agence de voyages et
	l'Hôtel « GRAND MICHEL » de Monsieur	de tourisme de la société « ODIA TOURS »
	Nataniel DEMBELE à Djicoroni Para	SARL à Bamako p.946
	(Bamako) p.933	
	-	

04 avril 2014 – Arrêté interministériel n°2014-1121/ MEF-MESRS-SG portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de l'Université

régisseur d'avances auprès de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB)......p.947

Arrêté n°2014-1135/MEF-CAB autorisant le paiement par annuités sur les exercices 2013 et 2014 du lot 1 du marché relatif à la réalisation des projets du plan de développement informatique : l'intranet et la téléphonie IP de l'Institut National de Prévoyance Social (INPS)......p.947

COUR CONSTITUTIONNELLE

4 mai 2015-Avis n°2015-01/CCM	p.948
19 mai 2015-Avis n°2015-02/CCM	p.950
Annonces et communications	p.952

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



DECRET N°2015-0331/P-RM DU 6 MAI 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME ET ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ; Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ex}: La médaille de la CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE est décernée à titre posthume et étranger au Caporal Adamou NOMA, N°Mle 90477 du contingent nigérien de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).

<u>ARTICLE 2</u>: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N°2015-0332/P-RM DU 6 MAI 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali :

DECRETE:

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: Monsieur Baba DAGAMAISSA, Journaliste-Réalisateur, ancien Directeur général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM), est nommé au grade d'Officier de l'Ordre national à titre posthume.

ARTICLE 2: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N° 2015-0333/P-RM DU 6 MAI 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ; Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE:

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: La **Médaille du Mérite national avec « Effigie Abeille »** est décernée, à titre étranger aux membres de la mission chinoise médicale au Mali, dont les noms suivent :

N°	PRENOMS	NOM	SPCIALITES	
1	Guoping	SHAN	Ingénieur supérieur radio physicien	
2	Gu	LI	Neurochirurgien	
3	XIng	LI	Chirurgien thoraxique	
4	Xiadi	HUANG	Gynécologue	
5	Yuwen	DAI	Pédiatre	
6	Jiping	LIU	Technicien Radio physique	
7	Zhen	WU	Ostéo-traumatologue	
8	Qihon	WUN	Infirmière-chef au Bloc	
9	Xin	LI	Infirmière-chef au Pavillon	
10	Huidong	HONG	Laborantine	
11	Xufeng	LAI	Radiologue	
12	Shengwei	ZHANG	Chirurgien généraliste	
13	Xuegang	YANG	Anesthésiste	
14	Bin	HUANG	Anatomopathologie	
15	Qunjie	PAN	Médecin généraliste	
16	Schangwen	YANG	Gastro-entérologue	
17	Haiyang	DING	Anesthésiste	
18	Aijun	ZHOU	Anesthésiste	
19	Hongbin	LIN	ORL	
20	Zhiqiang	WANG	Ostéo-traumatologue	
21	Kairong	LAN	Pharmacien	
22	Lugang	ZHANG	Radiologue	
23	Xiaohua	CHEN	Echo-diagnostic ienne	
24	Yu	FANG	Gynécologue	
25	Bin	YANG	Acupuncteur	
26	Yingyan	SHEN	Anesthésiste	
27	Youfu	XIA	Interprète	
28	Shenjia	LIU	Interprète	
29	Weijun	CHEN	Ingénieur supérieur Radio physicien	
30	Qiangqiang	YE	Agent administratif	
31	qihong	YAO	Agent administratif	

ARTICLE 2: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N° 2015-0334/P-RM DU 6 MAI 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: La Médaille du Mérite Militaire est décernée, à titre étranger aux Officiers de l'Opération Barkhane II au Mali, dont les noms suivent :

N°	GRADE	PRENOMS	NOM	FONCTIONS
1	Lieutenant-colonel	JAUSIONS	Vincent	Opération Barkhane II
2	Colonel	COURTOT	Martial	Opération Barkhane II
3	Colonel	DEPOIRE	Mathieu	Opération Barkhane II
4	Lieutenant-colonel	HAMEL	Jacob	Opération Barkhane II
5	Lieutenant-colonel	FOUILLOUSE	Eric	Opération Barkhane II
6	Lieutenant-colonel	DRISSI	Rachid	Opération Barkhane II
7	Lieutenant-colonel	BARTHAS	Cédric	Opération Barkhane II
8	Lieutenant-colonel	DERKENNE	Clément	Opération Barkhane II
9	Lieutenant-colonel	PIERSON	Thibaut	Opération Barkhane II
10	Lieutenant-colonel	VALADIER	Benoît	Opération Barkhane II
11	Lieutenant-colonel	MARTIN	Louis-Dominique	Opération Barkhane II
12	Lieutenant-colonel	HOGARD	Pierre Baudouin	Opération Barkhane II
13	Lieutenant-colonel	RIPE	Cyril	Opération Barkhane II

ARTICLE 2: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N°2015-0335/P-RM DU 6 MAI 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE:

<u>ARTICLE 1</u>er: Le Professeur Liang GUO, chirurgien (Céphalo-cervical), Chef de la Mission chinoise au Mali, est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u> DECRET N°2015-0336/P-RM DU 6 MAI 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ex}: Le Général de Brigade aérienne Jean-François FERLET, de l'Opération Barkane II, est nommé au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger.

ARTICLE 2: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N° 2015-0337/P-RM DU 6 MAI 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu la Loi n° 02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE:

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: La Médaille du Mérite militaire est décernée au Général de Brigade Moussa DIAWARA, Directeur général de la Sécurité d'Etat.

<u>ARTICLE 2</u>: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N° 2015-0338/P-RM DU 6 MAI 2015 PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL DES ORDRES NATIONAUX DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n $^\circ$ 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ex}: Les personnalités dont les noms suivent, sont nommées membres du Conseil des Ordres nationaux du Mali :

- Docteur Mamadou Fanta SIMAGA, Historien,
- Madame **COULIBALY Née Salimata DIARRA** de la Société civile.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N° 2015-0339/PM-RM DU 7 MAI 2015 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DES SYSTEMES DE CONTROLE INTERNE DANS LES SERVICES ET ORGANISMES PUBLICS

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°00-051/P-RM du 27 septembre 2000 portant création du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE:

CREATION-MISSION:

ARTICLE 1^{er}: Il est créé auprès du Contrôleur général des Services publics, un organe consultatif dénommé Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics.

ARTICLE 2: La Commission a pour mission :

- la validation des manuels de procédures élaborés par les services et organismes publics ;
- la validation des modules de formation à l'application de ces manuels ;
- le suivi et l'évaluation des manuels de procédures ;
- la validation des mises à jour des manuels de procédures déjà validés.

COMPOSITION:

ARTICLE 3: La Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics est composée comme suit :

Président:

Le Contrôleur général des Services publics, ou son adjoint

Membres:

- * trois (03) Contrôleurs des Services publics ;
- * le Commissaire au Développement institutionnel ou son adjoint ;
- * le Directeur général du Budget ; ou son adjoint ;
- * le Directeur national du Contrôle financier ou son adjoint ;
- * le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique ou son adjoint ;
- * le Directeur national de la Fonction publique et du Personnel ou son adjoint ;
- * le Directeur général des Marchés publics et des Délégations des Services publics ou son adjoint.

Toutefois, la Commission peut faire appel à toute structure concernée par l'objet de la réunion, notamment les Cellules de Planification et de Statistique, les Inspections des départements ministériels.

ARTICLE 4: La liste nominative des membres de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics est fixée par arrêté du Premier ministre.

FONCTIONNEMENT:

ARTICLE 5: La Commission se réunit sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en commissions thématiques ou restreintes quand les circonstances l'exigent sur décision de son président.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Contrôle général des Services publics.

ARTICLE 6: Les manuels de procédures à valider sont transmis aux membres de la commission quinze (15) jours avant la date de la réunion de validation.

ARTICLE 7: A compter de la date de la réunion de validation, le Contrôle général des Services publics dispose d'un délai trois (3) jours pour informer le service concerné de la validation du manuel de procédures et le cas échéant des observations formulées par la commission.

ARTICLE 8 : La commission valide les manuels de procédures et modules de formation rédigés et/ou amendés par une décision qui sera formalisée par un acte du Contrôleur général des Services publics.

ARTICLE 9: Le fonctionnement de la Commission est pris en charge sur budget national.

ARTICLE 8: Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions du Décret n°03-023/PM-RM du 28 janvier 2003, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2015

Le Premier ministre, Modibo KEITA

DECRET N°2015-0340/P-RM DU 8 MAI 2015 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA JEUNESSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>ARTICLE 1</u>e: Sont nommés au Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne en qualité de :

I- Secrétaire général:

- Monsieur **Mohamed Yacouba DIALLO**, N°Mle 735-57.A, Administrateur civil;

II- Conseillers techniques:

- Madame **Yagalé Marie TOGO**, N°Mle 729-77.Y, Professeur principal d'Enseignement secondaire;
- Madame **KY Anita PARE**, N°Mle 483-40.W, Professeur principal d'Enseignement secondaire ;
- Monsieur **Baba Samba MAHAMANE**, N°Mle 308-20.Y, Administrateur civil ;
- Monsieur **Soumana SATAO**, N°Mle 793-30.V, Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale :
- Monsieur **Seydou DIABATE**, N°Mle 975-26.P, Professeur d'Enseignement supérieur ;
- Monsieur **Mohamed El Moctar MAHAMAR**, N°Mle 949-44.K, Professeur d'Enseignement secondaire ;
- Madame **DICKO Marie Elisabeth DEMBELE**, N°Mle 789-50.S, Inspecteur des Services économiques ;

III- Chef de Cabinet:

- Monsieur Mamadou TEMBELY, Médecin;

ARTICLE 2: Sont abrogés:

- le Décret n° 2013-923/P-RM du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur **Mohamed Yacouba DIALLO**, N°Mle 735-57.A, Administrateur civil, en qualité de Secrétaire général du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;
- n°2014-0386/P-RM du 29 mai 2014 portant nomination de Monsieur Mamadou TEMBELY, Médecin, en qualité de Chef de Cabinet au Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle;
- les dispositions du Décret n°2013-884/P-RM du 19 novembre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Soumana SATAO**, N°Mle 793-30.V, Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle;
- le Décret n°2014-0385/P-RM du 29 mai 2014 portant nomination de Madame **KY Anita PARE**, N°Mle483-40.W,Professeur principal, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle;

- le Décret n°2014-0422/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination de Madame **Yagalé Marie TOGO**, N°Mle 729-77.Y, Professeur principal d'Enseignement secondaire, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

ARTICLE 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2015

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions,

ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne par intérim.

Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Mamadou Igor DIARRA</u>

DECRET N°2015-0341/P-RM DU 8 MAI 2015 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DU COMMERCE ET DE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

L'INDUSTRIE

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ex}: Monsieur Mamadou Sidiki TRAORE, N°Mle 0100.205-V, Contrôleur des Douanes est nommé Attaché de Cabinet au Cabinet du ministre du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE 2: Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2013-566/P-RM du 08 juillet 2013 en ce qui concerne Monsieur **Moussa TOURE**, N°Mle 388-37.S, Contrôleur du Trésor en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre du Commerce et de l'Industrie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie, Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Mamadou Igor DIARRA</u>

DECRET N°2015-0342/P-RM DU 8 MAI 2015 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-13/P-RM du 09mars 2012 portant création de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement;

Vu le Décret n°2012-167/P-RM du 12 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement;

Vu le Décret n°2012-388/P-RM du 12 juillet 2012 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Moussa BARRY, N°Mle 430-35.P, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé Inspecteur à l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Mamadou Igor DIARRA</u>

DECRET N°2015-0343/P-RM DU 8 MAI 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DES SPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Dramane COULIBALY, N°Mle 349-95.H, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est nommé Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre des Sports, Housseini Amion GUINDO

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Mamadou Igor DIARRA</u>

DECRET N°2015-0344/P-RM DU 8 MAI 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Sidiki SANOGO, N°Mle 0111.267-P, Magistrat, est nommé Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, <u>Mohamed Ag ERLAF</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Mamadou Igor DIARRA</u>

DECRET N°2015-0345/P-RM DU 8 MAI 2015 PORTANT NOMINATION DE LA SECRETAIRE PARTICULIERE DU MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: Madame Hawa KONATE, est nommée Secrétaire particulière du ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord.

ARTICLE 2: Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2013-769/P-RM du 24 septembre 2013 en ce qui concerne Madame **KEITA Dié Maïmouna**, N°Mle 433-58.R, Administrateur civil, en qualité de **Secrétaire particulière** du ministre du Travail et des Affaires sociales et humanitaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, <u>Modibo KEITA</u>

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, <u>Hamadou KONATE</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Mamadou Igor DIARRA</u>

DECRET N°2015-0346/P-RM DU 8 MAI 2015 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif;

Vu l'Ordonnance n°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence nationale de l'Aviation civile, ratifiée par la Loi n°05-066 du 26 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°05-511/P-RM du 26 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>ARTICLE 1</u>^{gr}: Madame Aminata SIDIBE, Inspecteur des Services économiques est nommée en qualité de **Président du Conseil** d'Administration de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

ARTICLE 2: Le présent décret, qui abroge le Décret n°09-574/P-RM du 27octobre 2009 portant nomination de Madame TOURE Alimata TRAORE, en qualité de Président du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de l'Aviation civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement, <u>Mamadou Hachim KOUMARE</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Mamadou Igor DIARRA</u>

DECRET N°2015-0347/P-RM DU 8 MAI 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le Docteur **Ibrahima-Socé FALL**, représentant résident de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) au Mali, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali à titre étranger**.

ARTICLE 2: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u> DECRET N°2015-0348/P-RM DU 8 MAI 2015 PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret $n^{\circ}2015\text{-}0003/P\text{-}RM$ du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1er: Sont abrogées :

- le Décret n°2014-0381/P-RM du 29 mai 2014 portant nomination de Monsieur **Djibril SOUMBOUNOU**, N°Mle 937-95.T, Administrateur civil, en qualité de **Secrétaire général**, de Monsieur **Oumar MAIGA**, N°Mle 0105-565.K, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Conseiller technique** et de Monsieur **Amady Gansiry BATHILY**, N°Mle 985-01.L, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne;
- le Décret n°2014-0445/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination de Madame **Hatouma GAKOU**, N°Mle 0133-120.Y, Administrateur de l'Action sociale, en qualité de **Conseiller technique** et de Monsieur **Seydou DIABATE**, N°Mle 975-26.P, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne;
- les dispositions du Décret n°2014-0340/P-RM du 22 mai 2014 en ce qui concerne Monsieur Mohamed El Moctar MAHAMAR, N°Mle 949-44.K, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de Conseiller technique, de Madame Assétou Laba KEITA, Gestionnaire, en qualité de Chargé de mission, de Monsieur Mahamane MARIKO, Juriste, en qualité de Chargé de mission, de Monsieur Alpha Ousmane CISSE, Journaliste, en qualité de Chargé de mission et de Monsieur Gaoussou DAOU, N°Mle 382-36.R, Secrétaire d'Administration, en qualité de Secrétaire particulier au Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne;

- le Décret n°2014-0521/P-RM du 09 mai 2014 portant nomination de Monsieur **Sidiki KONE**, Economiste, en qualité de **Chef de Cabinet** au Cabinet du ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne;
- le Décret n°2014-0564/P-RM du 22 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Bamba Aboubacar KANTE**, Informaticien, en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions,

ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne par intérim,

Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Mamadou Igor DIARRA</u>

DECRET N°2015-0349/P-RM DU 8 MAI 2015 PORTANT ABROGATION D'UN DECRET DE NOMINATION AU MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1er: Les dispositions du Décret n°2012-317/P-RM du 21 juin 2012en ce qui concerne Monsieur **Moumouni DIARRA**, N°Mle 944-89.L, Administrateur de l'Action sociale, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Action humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées sont abrogées.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Mamadou Igor DIARRA</u>

ARRETES

MINISTERE DE l'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 2014-1109/MEF-MDPIIP-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'HOTEL « GRAND MICHEL » DE MONSIEUR NATANIEL DEMBELE A DJICORONI PARA (BAMAKO)

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le projet d'extension de l'hôtel « **GRAND MICHEL** » à Djicoroni Para, Bamako, appartenant à Monsieur **Nataniel DEMBELE**, Kalaban Coura Sud Extension, rue 2830, porte 73, BP.: 240, Bamako, Tél.: 20.23.87.06/66.72.44.91, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le promoteur bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) du projet agréé fixée à deux (02) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation sur les pièces de rechanges dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (02) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (02) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes les prestations d'assistance technique et de consultance.

ARTICLE 3: L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Le promoteur s'engage à :

- réaliser, dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante dix millions quatre cent vingt huit mille (370.428.000) F CFA se décomposant comme suit :
- * immobilisations 367.021.000 F CFA * besoins en fonds de roulement 3.407.000 F CFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) sur l'état d'exécution du projet :
- créer six (06) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité conformément aux normes en vigueur ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle de la Pollution et des Nuisances;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 – Avant le début de tous travaux de réalisation, le promoteur est tenu de soumettre son projet à une notice d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre, <u>Moustapha BEN BARKA</u>

ANNEXE A L'ARRETE N°2014-1109/MEF-SG DU 04 A VRIL 2014 PORTANT A GREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'HOTEL « GRAND MICHEL » DE MONSIEUR NATANIEL DEMBELE A DJICORONI PARA (BAMAKO).

Liste des équipements

Désignation	Unité	Quantité
Amplificateur cassettes enregistrement AC / DC	u	01
Amplificateur ventile MP 1200	u	01
Ampoule effets lumineux	U	50
Antenne parabolique	U	01
Appareil projecteur baladeur	U	02
Applique à abat jour (applique 1 lumière)	U	05
Applique au mur couloir	U	05
Applique fixe avec abat jour 19X19X19 EN CHINTZ	U	05
Ar moire congélateur 830X740X2000	U	01
Ar moire de conservation INOX 830X740X2000	U	01
Ar moire freezer 2 portes 1400X800X2300	U	01
Aspirateur et accessoires	U	01
Assiette à dessert	U	50
Assiette à pain	U	50
Assiette creuse	Ü	50
Assiette gastronomiques	U	50
Assiette glate	U	50
Banque d'appui inox 3000x 600x850 avec grenier tiroir et évier	U	01
Banque inox 2 cuves pour vaisselle et aliment	U	02
Banquette accueil (fauteuil)	U	05
Batter BM 20H	U	03
Boomers 800 W / 1000 W	U	08
Boules a facettes F 40 CM	U	10
Calandre LL 1808	U	01
Cendrier mural basculant inox platine 15 x 15 cm	U	10
Chaise pour table de service hôtel		
Chandelier de sol haute avec ABT jour 35X35X35 en chintz	U	21
v	U	21
Chariot transporteur des vêtements CA 739 Chauffeuse droite R313	U	10
Chevet pose au sol H; 45L; 40P: 30 CM	U	10
Chope whisky "GINA" (30 CL)	U	50
Ciseau de viande INOX	U	02
		-
Ciseau de poissons	U	02
Climatiseur mono bloc 2 CV, SAMSUNG Climatiseur Split 1,55CV, SAMSUNG	U	05
Coffret alimentation 2A + Batterie 12V/75AH	U	02
Congélateur 200 litres,		
	U	02
Coupe œufs	U	02
Couteau à dessert	U	100
Couteau à poisson "BELLO 13"	U	100
Couteau chef Couteau de base "BELLO 13"	U U	05 100
Couteau d'office	U	03
Coure lit 230 X 350 cm	U	30
Cuillère à café express	U	100
Cuillère à dessert "BELLO 13"	U	50
Cuillère à mélanger (long manche)	U	02
Cuillère de base "BELLO 13"	U	50
Cuillère pour les coupes glacées	U	100
Distributeur de papier hygiénique	U	50
Distributeur essuie mains plastique	U	50
Distributeur savon liquide pastique capacité 0,911	U	20

Double lecteur cassette professionnel	U	01
Double lecteur CD/USB professionnel	U	01
Drap 240 x 310 cm et rideau et tige dore	Ü	100
Drap housse 50 % polyester 50 % CITIB 140 x 190 cm	U	100
DVR enregistreur	U	01
Ecumoire inox 14	U	10
Effet lumineux MARTIN	U	02
Enceinte 2 voies 200 W	U	02
Enceinte 800 – 1000 w x 4	U	02
Ensemble de chauffeuses R513	U	20
Equaliseur 31 bands	U	02
Etamine inox 50 diam 40 cm	U	05
Etuve "UNOX XL 404"	U	01
Fauteuil 1871 cm	U	02
Fer à repasser	U	02
Filet de sole inox	U	04
Fouet à blanc	U	04
Fouet à main inox KOSMOS	U	01
Fouet à sauce	U	04
Fouet de glace éclectique KOSMOS	U	01
Four pâtisserie "UNOX XDC 404"	U	01
Fourchette à dessert "BELLO 13"	U	100
Fourchette à poisson "BELLO 13"	U	100
Fourchette chef	U	02
Fourchette de base "BELLO 13"	U	100
Foyer 4 becs + four	U	02
Friter DUPLE 20+20 électrique	U	02
Gâche symétrique à rupture	U	20
Garde robe 2 portes 900x1780x590 Gril hydrique chaleur indirect	U U	22 01
Groupe électrogène 150 KVA, Marque Cumming power generation	U	0
Hachoir à viande	U	02
Haut parleur (sonorisation)	U	02
Hôte inox complète avec exhaustion 3000X1100	U	01
Lampadaire Lecco	U	10
Lampe solaire de jardin	U	10
Lecteurs de proximité	U	02
Lit places	U	10
Lit pliant	U	15
Louche inox 234-12	U	05
Machine à fumer	U	02
Machine à glace 53 kg	U	01
Machine à laver des vêtements LH 165 16 KGS	U	01
Machine à café e xpress 2 groupes	U	01
Magnétoscope numérique IP RJ45 enregistrement	U	02
Mandoline inox avec 5 lames	U	04
Matelas mousse Seychelles	U	20
Meuble de chambre à coucher	U	22
Meuble de salon	U	02
Micro-ondes KOR 1B55 INOX	U	02
Microphone flexible DJ	U	02
Microphone flexible PRO 0M-OFF	U	02
Microphone intervenant ON – OFF	U	02
Miroir 80 X 60 CM	U	20
Modulateur de lumière à 3 canaux	U	02
Moulin à café	U	01
Moulin à légumes INOX	U	02
Pack mono porte serveur + porte 32 lecteurs	U	01
Pack surveillance vidéo couleur 4 cameras	U	02

Panneau chambre duplex hôtel 2700x900 bois chêne Panneau publicitaire Pied microphone intervenants Pied sommier (pied roulant h: 15 cm) Pince à champagne Pince à glaçons Pince service inox Planche à repasser "JOLLY" Planche à découper 400x 300x 20 Planchette en polyéthylène 400x300x20 plaque à débarrasser Plaque à rotir Plaquette de signalisation adhésive 14 x 5 cm Plate en inox grand Plate en inox moyenne Plate en inox petite Poêle à blinis REF 0 Poêle à blinis REF 1 Poêle à crêpes 22cm Poêle à crêpes 26 cm Poêle à frire REF 1 Pot à eau et au lait 500 gr REGGIA Presse fruit KOSMOS Presse citron KOSMOS Projecteur baladeur Protège matelas molletonne 90 190 cm Rétroprojecteur Rôtisserie (24 poulets) Sauteuse avec manche REF 11 10LT

Sautoir inox
Seau à glace 161-12
Sèche cheveux mural

Sécheur des vêtements LS 350 16KGS

Sélecteur d'enceinte 4 voies Serviette de table 50x50 pack 4

Verre a cocktail "YPSILON" (12 CL)	U	100
Verre à eau "Goblet" (34cl)	U	100
Verre à gorge pour toutes les boissons chaudes "	U	100
Verre à jus de fruit (39 cl)	U	100
Verre à mélanger	U	05
Verre à vin blanc ou rose "Goblet" (19 CL)	U	100
Verre à vin rouge "Goblet" (524,5 CL)	U	100
Verre gradué 1L	U	03
Verre tulipe pour champagne "YPSILON"	U	100
Vidéoprojecteur SANYO + ECRAN	U	01
Vitrine frigo pour gâteau 2000 avec vitre courbe + balcon frigo 2000	U	01

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Filv SISSOKO

ARRETE N° 2014-1110/MEF-MDPIIP-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'HOTEL DENOMME « LILI » DE MONSIEUR ZHANG YUNSHENG A NIARELA (BAMAKO)

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}:- L'hôtel dénommé « **LILI** » sis à Niaréla Sud, Bamako, appartenant à Monsieur **ZHANG Yunsheng**, N'Golonina, rue 303, porte 28, Bamako, Tél.: 76.38.34.11, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2. Le promoteur bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation des activités susvisées, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3.- L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4.- Le promoteur s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trois cent soixante deux millions soixante douze mille (1.362.072.000) de francs CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations 1.340.982.000 F CFA * besoins en fonds de roulement 21.090.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) sur l'état d'exécution du projet;
- créer trente (30) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO);
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, le promoteur est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre, Moustapha BEN BARKA

ANNEXE A L'ARRETE N°2014-1110/MEF-SG DU 04 AVRIL 2014 PORTANT A GREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'HOTEL DENOMME « LILI » DE MONSIEUR ZHANG YUNSHENG A NIARELA (BAMAKO)

Liste des équipements

Désignation	Unité	Quantité
Ascenseur	U	01
Antenne parabolique	U	01
Appareil projecteur 100w	U	01
Appliqué à abat jour (appliqué 1 lumière)	U	10
Aspirateur et accessoires	U	03
Banquette accueil (fauteuil)	U	05
Chaine à musique et (bunker)	U	01
Chaise	U	75
Chauffeuse droite R 313	U	25
Chevet posé au sol	U	10
Climatiseur Mono bloc 2cv	U	05
Climatiseur split	U	08
Climatiseur armoire (verticale) 7cv	U	07
Congélateur grand format	U	01
Congélateur petit format	U	02
Ensemble des chauffeuses R513	U	25
Grand fauteuil	U	02
Lit pliant	U	20
Groupe électrogène à gas-oil de 250 KWA	U	01
Lampadaire LECCO	U	10
Machine à coudre	U	02
Machine à laver 15kg	U	01
Magnétoscope DVD	U	01
Four micro-ondes	U	01
Tondeuse pour gazon	U	01
Ventilateurs TNT grand forma	U	05
Fontaines TNT grand forma	U	01
Meubles de salon	U	02
Miroirs 80 x 60 cm	U	20
Miroir 150 x 100 cm	U	20
Natte plastifiée fleur beige	U	15
Petit frigo	U	03
Grand frigo	U	01
Pied sommier (pied roulant H: 15cm)	U	05
Pompe immerge	U	01
Pompe à haute pression	U	01
Sèche cheveux mural	U	20
Séchoir	U	02
Serviette éponge 50 x 90 cm	U	50
Serviette éponge 70 x 135 cm	U	50
Tapis de bain éponge	U	25
Tapis mange poussière	U	05
TV LG	U	01
TV Sharp (écran 14)	U	02

TV écran plat grand format (écran 32)	U	02
TV écran plat 21 pouces	U	15
Stabilisateur de voltage (1000 VA)	U	05
Coffre fort grand format	U	01
Coffre petit format	U	01
Four électrique	U	01
Aspirateur de fumé et de gaz	U	02
Extincteurs	U	20
Fauteuil en cuir complet	U	02
Caméra de surveillance de sécurité	U	02
Service de table (complet)	U	20
Luminaires	U	20
Porte en bois	U	50
Robinet de puisage	U	20
Tuyauterie de l'eau en PVC	Barre	50
Lavabo complet	U	80
Appareils à douche (douchette)	U	80
Appareils sanitaires (accessoires)	U	20
Chauffe-eau 50litres	U	50
Minibus (navette hôtel-aéroport)	U	1

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N°2014-1111/MEF-MDPIIP-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE FABRICATION DE CHIPS DE MAIS DE LA SOCIETE « AFRICA CHIPS MALI » SARL, « A.C.M » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'unité de fabrication de chips de maïs sise dans la zone commerciale de Banankabougou, Bamako, de la Société «**AFRICA CHIPS MALI** » **SARL**, «**A.C.M** » **SARL**, N'Golonina, rue 33, près du marché, Bamako, Tél : 76 03 91 52, est agréée au «Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « A.C.M » SARL, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase de réalisation du projet fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10 % de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTIC LE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « A.C.M » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante treize millions cinq cent soixante deux mille (73 562 000) F CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations 61.958.000 F CFA * besoins en fonds de roulement 11.604.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;
- offrir à la clientèle des chips de qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle de la Pollution et des Nuisances;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises, au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « A.C.M » SARL est tenue de soumettre son projet à une notice d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre, Moustapha BEN BARKA

ANNEXE A L'ARRETE N°2014-1111/MEF-SG DU 04 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE FABRICATION DE CHIPS DE MAIS DE LA SOCIETE «AFRICA CHIPS MALI» SARL, « A.C.M. » SARL A BAMAKO.

Désignation	Unité	Quantité
Mélangeur à semoule	U	01
Extrudeuse	U	01
Convoyeur	U	01
Four à gaz	U	01
Mélangeurs + pompe à huile	U	02
Tambour pour produit fini	U	01
Compresseur à vis lubrifié ATLAS COPCO GA1	U	01
Ensacheuse	U	06
Convoyeur pur ensacheuses	U	06
Groupe électrogène de 80 KV A	U	01
Bascule	U	01
Balance	U	01
Elévateur	U	02
Transpalette	U	02
02 Chariot	U	02

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Filv SISSOKO

ARRETE N° 2014-1112/MEF-MDPIIP-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE DELINTAGE DE SEMENCES DE COTON DE LA SOCIETE « USINE DE SEMENCES AMELIOREES DU MALI», « U. S. A. M – SA » DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE KOUTIALA, REGION DE SIKASSO.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,

ARRETE:

ARTICLE1ER 1er :- L'unité de délintage de semences de coton de la Société « USINE DE SEMENCES AMELIOREES DU MALI », « U. S. A. M – SA » sise à N'Goutjina dans la zone industrielle de Koutiala, BP 208, Région de Sikasso, Tél : 76 33 22 59, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 :- La Société « **U. S. A. M – SA** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipements ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur dix (10) ans non renouvelables;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (8) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4: La Société « U. S. A. M – SA » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quatre vingt trois millions sept cent soixante cinq mille (483.765.000) FCFA se décomposant comme suit :

* immobilisations 474.000.000 F CFA

* besoins en fonds de roulement 9.765.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet;

- créer vingt six (26) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **U. S. A. M – SA** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre,

Moustapha BEN BARKA

ANNEXE A L'ARRETE N° 2013-1112/MEF-SG DU 04 AVRIL 2014 PORTANT A GREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE DELINTA GE DE SEMENCES DE COTON DE LA SOCIETE « USINE DE SEMENCES AMELIOREES DU MALI », « U. S. A. M – SA » DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE KOUTIALA, REGION DE SIKASSO

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

Désignation	Unité	Quantité
Equipements de nettoyage de graine		
Equipements dont un bac pour recevoir la matière première, les graines	U	1
Nettoyeur de matière avec le système pneumatique fermé	U	1
Equipements de délintage		
Equipements pour envaser la matière première	U	1
Délinteur pour extraire le lint	U	1
Système de conduite de la fibre pour le 1 ^{ex} niveau de coupe	U	1
Système de conduite de la fibre pour le 2 ^{ème} , 3 ^{ème} niveau de coupe	U	1
Système hydraulique	U	1
Système automatique pour engommer	U	2
Equipements de nett oyage de la fibre		
Equipements dont un bac pour recevoir la matière première	U	1
Machine de nettoyage de fibre de grande de grande capacité		1
Système d'enlèvement de la fibre		1
Equipements d'emballage et de pressage de la fibre		
Presse pour emballage automatique et sans creux	U	1
Ensachage de la balle et système de pesage		1
Equipements de château de refroidissement		
Pompe pour la circulation d'eau avec une tuyauterie pour le refroidissement d'hui le hydraulique U		

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO ARRETE N°2014-1113/MEF-MDPIIP-CAB DU 4AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE PATE D'ARACHIDES A SIKASSO DE LA SOCIETE « JUFENG MALI PROCESSING AND TRADING LTD» SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'unité de production de pâte d'arachide sise à Sikasso, Wayerma II, de la Société « **JUFENG MALI PROCESSING AND TRADING LTD » SARL**, Médina Coura, rue: 01, porte: 26, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2: La Société « JUFENG MALI PROCESSING AND TRADING LTD» SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC -IS) à 25% sur sept (7) ans non renouvelables;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (5) premières années d'exploitation.
- réduction du taux de l'IBIC-IS sur 3 ans supplémentaires, en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale (arachide).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne concerne pas les exonérations douanières.

ARTICLE 4 : La Société « JUFENG MALI PROCESSING AND TRADING LTD» SARL s'engage à:

- réaliser, dans un délai de trois (**03**) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante douze millions deux cent soixante cinq mille (172 265 000 F CFA) FCFA hors taxes et hors besoin en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	3 600 000	F CFA
* constructions	60 165 000	F CFA
* équipements	80 000 000	F CFA
* matériel roulant	25 000 000	F CFA
* matériel et mobilier	3 500 000	F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt deux (22) emplois permanents;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion de l'Investissement au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances;
- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments avant leur mise en vente sur le marché;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises dans le domaine concerné.

ARTICLE 5: Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « JUFENG MALI PROCESSING AND TRADING LTD» SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre, Moustapha BEN BARKA

ARRETE N° 2014-1114/MEF-MDPIIP-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE FORAGE ET D'AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES DE LA SOCIETE «WASSA FORAGE-

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,

SARL» A LAFIABOUGOU, KAYES

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise de forage et d'aménagements hydro-agricoles de la Société « WASSA FORAGE-SARL » sise à Kayes, Lafiabougou, rue : 249, porte : 49, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « WASSA FORAGE- SARL » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;
- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) sur toutes les prestations d'assistance technique et de consultance;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur dix (10) ans non renouvelables ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (08) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3: Le présent arrêté ne concerne pas les avantages douaniers.

ARTICLE 4 : La Société « WASSA FORAGE- SARL » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent soixante onze millions trois cent quatre vingt dix mille (671.390.000) FCFA hors taxes et hors besoin en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* charges immobilisées

* aménagements incorporelles

* immobilisations corporelles

* Immobilisations financières

34 590 000 F CFA

5 000 000 F CFA

631 050 000 F CFA

750 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix huit (18) emplois permanents ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5: Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « WASSA FORAGE- SARL » est tenue de soumettre son projet à une Notice d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément, conformément à la législation et à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre, Moustapha BEN BARKA

ARRETE N° 2014-1115/MEF- MDPIIP-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE

MODERNE DE MONSIEUR ISSA YORO TRAORE

BAMAKO.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,

ARRETE:

ARTICLE 1er: La boulangerie moderne sise à Baco Djicoroni, Bamako, appartenant à Monsieur **Issa Yoro TRAORE**, rue: 554, derrière la station TOTAL Tél: 76 36 19 81, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2: Le promoteur bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (07) ans non renouvelables;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.
- réduction du taux de l'IBIC-IS à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne concerne pas les avantages douaniers.

ARTICLE 4: Monsieur Issa Yoro TRAORE s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante neuf millions six cent soixante mille sept cent soixante treize (59 660 773) francs CFA hors taxes et hors besoin en fonds de roulement se décomposant comme suit :

Frais d'établissement
 Frais d'étude
 Terrain
 Construction
 Aménagement
 Equipements de production
 15 000 F CFA
 300 000 F CFA
 19 808 183 F CFA
 6 142 590 F CFA
 30 395 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;
- créer six (06) emplois permanents ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie pâtisserie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5: Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur **Issa Yoro TRAORE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément, conformément à la législation et à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre, Moustapha BEN BARKA ARRETE N° 2014-1116/MEF-MDPIIP-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENTS BETAIL DE LA SOCIETE « HUILERIES GARDAYA » SARLA SIKASSO

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE l'INITIATIVE PRIVEE,

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliments bétail sise dans la zone industrielle de Hamdallaye, Sikasso, appartenant à la Société « HUILERIES GARDAYA » SARL, Sikasso, Tél. : 66 72 89 31/76 16 47 00, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « HUILERIES GARDAYA » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ciaprès :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (7) ans non renouvelables;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (5) premières années d'exploitation;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur trois (3) ans supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant des matières premières locales);
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur un (1) an supplémentaire (du fait de son implantation en zone industrielle).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne concerne pas les exonérations douanières.

ARTICLE 4 : La Société « HUILERIES GARDAYA » SARL s'engage à :

date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent dix sept millions neuf cent vingt neuf mille (217 929 000) FCFA hors taxes et hors besoins en fonds

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la

de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement 1 500 000 F CFA * terrain 15 000 000 F CFA * génie civil 42 388 000 F CFA * équipements 157 041 000 F CFA * matériel et mobilier de bureau 2 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la

Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois permanents ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : L'Etat ne garantit pas l'approvisionnement de l'unité en matières premières (graines de coton).

ARTICLE 6: Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « HUILERIES GARDAYA » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social et d'obtenir l'autorisation du Ministre chargé de l'Environnement sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre, Moustapha BEN BARKA ARRETE N° 2014-1117/MEF-MDPIIP-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIETE « « FAUCON VOYAGES » SARLA BAMAKO

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er.}: L'agence de voyages dénommée « la Société « FAUCON VOYAGES » SARL sise à Medina Coura, Avenue Al Quoods, porte 101, Bamako, Tél.: 79.29.83.79, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2: La Société « **FAUCON VOYAGES** » **SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (07) ans non renouvelables;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3: Le présent arrêté ne concerne pas les avantages douaniers.

ARTICLE 4 : La Société « **FAUCON VOYAGES** » **SARL** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt millions trois cent quarante un mille six cent vingt sept (20.341.627) FCFA hors taxes et hors besoin en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	3 456 000 F CFA
* aménagements/installations	200 000 F CFA
* équipements professionnels	1 180 000 F CFA
* matériel roulant	12 700 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	2 805 627 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie sur l'état d'exécution du projet ;
- créer sept (07) emplois permanents ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes, à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5: Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **FAUCON VOYAGES** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une notice d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément, conformément à la législation et à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre, Moustapha BEN BARKA

TOURS» SARL A BAMAKO

ARRETE N°2014-1118/MEF-MDPIIP-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME DE LA SOCIETE « ODIA

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'agence de voyages et de tourisme sise à Bamako, de la Société « **ODIA TOURS» SARL**, Bamako Coura, Avenue Moussa TRAVELE, Place de l'OMVS, porte 853, Bamako, Tél.: 76.10.21.74 / 69.51.34.34, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **ODIA TOURS**» **SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (07) ans non renouvelables;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne concerne pas les avantages douaniers.

ARTICLE 4 : La Société « ODIA TOURS» SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante millions cinq cent cinquante mille (60.550.000) FCFA hors taxes et hors besoin en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement
* aménagements et installations
* équipements
* matériels roulants
* matériel et mobiliers de bureau
3.650.000 F CFA
2.500.000 F CFA
10.400.000 F CFA
39.500.000 F CFA
4.500.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie sur l'état d'exécution du projet ;
- créer huit (08) emplois permanents ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes, à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5: Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **ODIA TOURS**» **SARL** est tenue de soumettre son projet à une notice d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre, Moustapha BEN BARKA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-1121/MEF-MESRS -SG DU 04 AVRIL 2014 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO (USSGB)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETENT:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur **Yacouba CAMARA**, N°Mle 0122-145-B, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon, est nommé Régisseur d'avances auprès de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) Francs CFA.

ARTICLE 3: A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, <u>Moustapha DICKO</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances, <u>Mme BOUARE Fily SISSOKO</u>

ARRETE N° 2014-1135/MEF-SG DU 04 AVRIL 2014 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES SUR LES EXERCICES 2013 ET 2014 DU LOT 1 DU MARCHE RELATIF A LA REALISATION DES PROJETS DU PLAN DE DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE: L'INTRANET ET LA TELEPHONIE IP DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE (INPS)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la réalisation des projets du plan de développement informatique : l'intranet et la téléphonie IP de l'Institut National de Prévoyance Sociale (lot 1),il est autorisé le paiement par annuités sur les exercices budgétaires 2013 et 2014 dudit marché, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N°2014-1136/MEF-SG DU 04 AVRIL 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DE LA METEOROLOGIE (MALI-METEO).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est institué une régie d'avances auprès de l'Agence Nationale de la Météorologie dénommée MALI-METEO.

ARTICLE 2 : La Régie d'Avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses de matériels, de prestation et de fournitures de service, des frais de missions ainsi que le paiement des agents dont les salaires ne sont pas sur des états de virement.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Général de MALI-METEO qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : L'Agence Comptable de MALI-METEO est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances.

A ce titre, l'avance est faite au Régisseur par l'Agent Comptable au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Général de MALI-METEO sur les crédits des chapitres relatifs aux dites dépenses.

ARTICLE 7: Le délai maximum de justification des dépenses à l'Agent Comptable est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire à l'Agent Comptable les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de MALI-METEO.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et de l'Agent Comptable de MALI-METEO.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre de l'Economie et des Finances, <u>Madame BOUARE Fily SISSOKO</u>



COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS N°2015-01/CCM DU 04 MAI 2015

<u>Objet</u>: Demande d'avis portant sur la possibilité d'amendement d'une Ordonnance par l'Assemblée Nationale.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale modifié suivant Arrêt n°2014-05/CC du 29 octobre 2014 ;

Vu la demande d'avis n°0577/P.A.N-SG en date du 24 avril 2015 de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale;

Le Rapporteur entendu;

Considérant que Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de donner un avis sur la possibilité pour l'Assemblée Nationale d'amender une Ordonnance;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'AVIS:

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 85 alinéa 2 de la Constitution, la Cour est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics ;

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale est le chef de l'institution parlementaire; qu'en cette qualité et en vertu des dispositions constitutionnelles et conformément à la jurisprudence de la Cour, il est habilité à saisir la Cour Constitutionnelle;

Que dès lors, la demande d'avis de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale est recevable.

SUR L'OBJET DE LA SAISINE:

Considérant que le saisissant fait valoir que lors de la Conférence des Présidents du Lundi 20 avril 2015, l'inter commission saisie pour l'examen du dépôt 14-09/5 L, portant ratification de l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014, portant création de la Haute Autorité de la Communication, a soulevé certaines difficultés, notamment la possibilité pour l'Assemblée Nationale d'amender une Ordonnance;

Qu'elle demande en conséquence l'avis de la Cour Constitutionnelle;

Considérant que les articles 74 et 76 de la Constitution disposent :

ARTICLE 74: « Le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme ou dans les domaines déterminés par la Loi, demander au Parlement l'autorisation de prendre par Ordonnance, pendant un délai limité ou entre les deux sessions, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi...».

ARTICLE 76 : « Les membres de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis ».

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des matières relevant normalement du domaine de la loi ; qu'une loi d'habilitation doit fixer les domaines et la durée où le Gouvernement pourra prendre des ordonnances :

Considérant par ailleurs qu'une ordonnance a valeur d'acte règlementaire avant sa ratification; qu'une fois ratifiée, elle a valeur de loi et ne peut être modifiée par le Gouvernement, sauf pour celui-ci à utiliser la procédure de déclassement prévue par l'article 73 de la Constitution qui dispose:

«Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère règlementaire.

« Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret après avis de la Cour Suprême.

« Ceux de ces textes qui interviendront après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne peuvent être modifiés par décret que si la Cour Constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent... »

Considérant qu'au sens juridique du terme, un amendement est une modification d'un texte par une assemblée délibérante ;

Considérant que le droit d'amendement, c'est-à- dire le droit de proposer une modification au texte initialement présenté, constitue une variété du droit d'initiative législative;

Considérant que saisie d'un projet de loi portant ratification d'une ordonnance trois solutions peuvent être envisagées par l'Assemblée Nationale :

- 1. Elle accepte l'ordonnance telle que publiée par le Gouvernement et elle la ratifie. L'ordonnance acquiert valeur législative ;
- 2. Elle refuse la ratification et dans ce cas, l'ordonnance est abrogée ;
- 3. Lorsqu'elle estime nécessaire d'y apporter des amendements, ceux- ci ne seront recevables que s'ils respectent les conditions édictées par les dispositions de l'article 76 de la Constitution précité et l'article 82 al. 2 et 3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale qui sont ainsi conçues :

Alinéa 2 « Il n'est d'amendements recevables que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale au moins 24 heures avant la séance ; ils doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par le Président de l'Assemblée Nationale à la commission compétente ».

Alinéa 3 : « Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes qu'ils visent et s'agissant de contre projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition de loi ».

Les amendements ainsi mis en discussion seront adoptés dans les mêmes formes qu'un projet ou une proposition de loi selon les dispositions de l'article 83 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale qui sont ainsi conçues :

- « Les amendements sont mis en discussion avant le texte adopté en commission auquel ils se rapportent et, d'une manière générale, avant la question principale.
- « Toutefois, si les conclusions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.
- « Le Président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.
- « L'Assemblée Nationale ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.
- «Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance ; leur rejet ou leur modification, s'il est demandé, est mis aux voix par priorité et dans ce cas, seuls le Gouvernement, la commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement sont entendus.
- « Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que les signataires, le Gouvernement, le Président ou le Rapporteur de la commission et un membre de l'Assemblée Nationale d'opinion contraire ».

La loi de ratification sera adoptée sous réserve de l'insertion des dispositions modificatives de l'ordonnance dont ratification est sollicitée.

En conséquence de ce qui précède

Emet l'avis suivant :

ARTICLE 1^{er}: L'Assemblée Nationale peut amender une ordonnance lorsqu'elle le juge nécessaire;

ARTICLE 2 : Le présent avis sera notifié au Président de L'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le quatre mai deux mille quinze.

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller
Monsieur Mahamadou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	aCISSE	Conseiller

Monsieur M'Pèrè DIARRA Conseiller Monsieur Baya BERTHE Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme.

Bamako, le 04 mai 2015

LE GREFFIER EN CHEF, Maître COULIBALY Dabou TRAORE

Médaillé du Mérite National

AVIS N°2015-02/CCM DU 19 MAI 2015

<u>Objet</u>: Demande d'avis portant sur le cas de la convocation du Premier ministre et de l'ensemble de son Gouvernement durant les questions d'actualités et les interpellations par l'Assemblée Nationale.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale modifié suivant Arrêt n°2014-05/CC du 29 octobre 2014 ;

Vu la lettre n°0052/PRM du Président de la République du 13 mai 2015 enregistrée le même jour, au greffe de la Cour Constitutionnelle, sous le N°20, à 11 heures 50, ayant pour objet une demande d'avis ;

Le Rapporteur entendu;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'AVIS

Considérant que par lettre n°0052/PRM du 13 mai 2015 enregistrée le même jour, au Greffe de la Cour Constitutionnelle, sous le N°20, à 11 heures 50, le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle d'une demande d'avis ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 85 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la Constitution, le Président de la République est le gardien de la Constitution et veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics ; qu'en cette qualité et en vertu de ses pouvoirs constitutionnels, il est habilité à saisir la Cour ;

Que dès lors la demande d'avis du Président de la République est recevable ;

SUR L'OBJET DE LA DEMANDE :

Considérant que le requérant demande l'avis de la Cour sur le cas de la convocation du Premier ministre et de l'ensemble de son Gouvernement durant les questions d'actualité et les interpellations par l'Assemblée Nationale;

Considérant que la requête révèle deux aspects juridiques, l'habilitation de l'Assemblée Nationale à convoquer le Premier ministre et de l'ensemble de son Gouvernement lors des questions d'actualité et les interpellations et la présence effective du Premier ministre et de l'ensemble de son Gouvernement lors de ces séances ;

Considérant que l'article 78 de la Constitution organise les rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale dans le contexte bien précis de la présentation du programme du Gouvernement ou de la déclaration de politique générale par le Premier ministre ; tandis que les modalités de la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale devant l'Assemblée Nationale sont régies par l'article 94 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale qui exige l'audition du seul chef du Gouvernement, en conséquence, sa présence effective ;

Considérant que s'agissant des questions d'actualité et des interpellations, le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale dispose, d'une part, en son article 92, que «...Le banc du Gouvernement est occupé par le Premier ministre ou par le Ministre qu'il juge compétent...»; et d'autre part, en son article 93 : «Durant les questions d'actualité et les interpellations, le banc du Gouvernement est occupé par le Premier ministre ou son intérimaire accompagné des ministres concernés»;

Considérant qu'il résulte de l'examen des dispositions de la Constitution et du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ci-dessus évoquées, que l'Assemblée Nationale est habilitée à convoquer le Gouvernement pour le contrôle de l'action gouvernementale ; qu'à cet effet, si la présence effective du Chef du Gouvernement est exigée lors de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sa déclaration de politique générale ou lors du vote d'une motion de censure, pour les questions d'actualité et les interpellations, elle est laissée à l'appréciation du Chef du Gouvernement ;

En conséquence de ce qui précède, émet l'avis suivant :

ARTICLE 1^{er}: Le Premier ministre, durant les questions d'actualité et d'interpellations peut se faire représenter par son intérimaire accompagné des ministres concernés».

ARTICLE 2 : Le Premier ministre est obligatoirement entendu lors de la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale sur le programme ou la déclaration de politique générale du Gouvernement.

ARTICLE 3: Le présent avis sera notifié au Président de la République et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le dix neuf mai deux mille quinze.

DANIOKO	Président
DIALL	Conseiller
BOIRE	Conseiller
KEITA	Conseiller
GUINDO	Conseiller
CISSE	Conseiller
DIARRA	Conseiller
BERTHE	Conseiller
	DIALL BOIRE KEITA GUINDO CISSE DIARRA

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme

Bamako, le 19 mai 2015

LE GREFFIER EN CHEF

Maître COULIBALY Dabou TRAORE

Médaillé du Mérite National

ANNONCES ET COMMUNICATION

Suivant récépissé n°0173/G-DB en date du 03 mars 2015, il a été créé une association dénommée : «Amicale KIGNAN 70», en abrégé (AK.70).

But: Regrouper, où qu'ils se trouvent, et quelles que soient leurs situations, les anciens scolaires, scolaires sympathisants de l'école de KIGNAN dans un esprit de fraternité, de soutien et d'entraide conforme aux meilleures traditions de la vie communautaire qui prévaut dans le berceau, etc.

<u>Siège Social</u>: Kalaban-Coura Sud, route de Garantiguibougou, derrière la Station Pétro BRICO Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Amadou TOGORA

Vice président: Amidou KONE

Secrétaire administratif: Seydou TOGORA

Secrétaire administratif adjoint: Souleymane BAGAYOGO

Trésorier général : Souleymane BALLO

<u>Trésorier général adjoint</u>: Sanoussi BENGALY

Secrétaire aux relations extérieures : Monzon TRAORE

<u>Secrétaire adjoint aux relations extérieures</u>: Tiantio Badara DIARRA

Secrétaire au Développement : Adama TRAORE

Secrétaire développement adjoint : Amidou BALLO

<u>Commissaire aux comptes</u>: Diakaïlia CISSE <u>Commissaire aux comptes adjoint</u>: Bakary DIABATE

Secrétaire à la communication : Moumini SANOGO

Secrétaire adjoint à la communication : Adama COULIBALY

Secrétaire à l'organisation: Youssouf A. TRAORE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Seydou SANOGO

<u>Secrétaire à la promotion des Femmes</u> : Mme KONE Aminata NIAMBELE

Secrétaire adjointe à la promotion des Femmes : Mme TOGORA Mamani SACKO

Commissaire aux conflits: Aboubacar BAMBA

Suivant récépissé n°2047/G-DB en date du 15 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Citoyenne d'Appui à la Décentralisation», en abrégé (ACAD).

<u>But</u>: Contribuer au développement économique, social et culturel des communautés des collectivités territoriales du Mali, etc.

Siège Social: Lafiabougou, Rue 442 Porte 341 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Mamadou DAOU

Secrétaire général: Cheick Tidiane BEHANZIN

<u>Secrétaire administratif</u>: Bourama SAMAKE <u>Secrétaire administratif adjoint</u>: Ibrahim SANOGO

Responsable aux finances: Abdoul K. COULIBALY
Responsable aux finances adjoint: Abdoulaye SAMAKE

Commissaire aux comptes: Issa DIAGOURAGA

<u>Commissaire aux comptes adjoint</u>: Abdoulaye TOTCHO

Responsable aux relations extérieures et au développement des programmes : Sékou B. MAIGA

Responsable aux relations extérieures et au développement des programmes adjoint : Alou S. TRAORE

<u>Secrétaire à l'information et à la communication</u> : Kadiatou DIOP

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Tidiane DJOURTE

<u>Secrétaire à l'éducation – santé et environnement</u> : Mahamadou KEITA

<u>Secrétaire à l'éducation – santé et environnement</u> adjoint : Nana TOTCHO

<u>Secrétaire à l'organisation et à la promotion genres</u> : Yaya TRAORE

Secrétaire à l'organisation et à la promotion genres 1^{ex} adjoint : Toumani KANTE

Secrétaire à l'organisation et à la promotion genres 2 adjoint : Saoudatou YATTASSAYE

<u>Secrétaire aux sports, cultures et loisirs</u>: Boureïma TOGOLA

<u>Secrétaire aux sports, cultures et loisirs adjoint</u>: Mohamed DOUMBIA <u>Secrétaire aux affaires sociales et conflits</u> : Adama TOTCHO

<u>Secrétaire aux affaires sociales et conflits adjoint</u>: Abdoulaye CAMARA

Secrétaire à la mobilisation : Grégoire COULIBALY

<u>Secrétaire à la mobilisation adjoint</u> : Abdoulaye KONARE

Suivant récépissé n°0138/G-DB en date du 16 février 2015, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Kignan Sirakoro», Cercle de Kolondiéba ; Région de Sikasso, en abrégé (ADKS).

<u>But</u>: Défendre en toute circonstance les intérêts économiques et sociaux, et culturels; contribuer à la réussite de toute action visant à promouvoir le développement local, etc.

<u>Siège Social</u>: Baco-Djicoroni, Rue 256, Porte 693 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Tahirou SANGARE

Vice-président: Tahirou B. SANGARE

<u>Secrétaire général</u>: Aboubakary K. DOUMBIA <u>Secrétaire général adjoint</u>: Amidou SANGARE

<u>Secrétaire administratif</u>: Alassane SANGARE <u>Secrétaire administratif adjoint</u>: Aboubakary DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation : Fatoumata TRAORE

<u>Secrétaire à l'organisation 1 et adjoint</u> : Diakaridia SANGARE

<u>Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint</u> : Nouhoum DOUMBIA

<u>Trésorier général</u>: Abdoulaye SANGARE <u>Trésorier général 1^{er} adjoint</u>: Seydou TRAORE <u>Trésorière générale 2^{ème} adjointe</u>: Salimata SANGARE

<u>Commissaire aux comptes</u>: Daouda SANGARE <u>Commissaire aux comptes adjoint</u>: Amadou TRAORE

<u>Secrétaire à l'information et à la communication</u>: Bakary SANGARE

<u>Secrétaire à l'information et à la communication</u> <u>adjoint</u>: Bakaye SANGARE Secrétaire aux relations extérieures : Yaya SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Chaka SANGARE

Secrétaire au développement et aux activités environnementales : Dramane SANGARE

<u>Secrétaire au développement et aux activités</u> <u>environnementales 1 ère adjointe</u>: Fatoumata DIALLO

<u>Secrétaire au développement et aux activités</u> <u>environnementales 2^{ème} adjoint</u>: Mamadou SANGARE

<u>Secrétaire aux relations intérieures</u>: Moussa DOUMBIA

<u>Secrétaire aux relations intérieures adjoint</u>: Abdou SANGARE

Secrétaire à l'éducation et à la santé : Sidi SANGARE

<u>Secrétaire à l'éducation et à la santé adjoint</u> : Souleymane SANGARE

Secrétaire à la promotion féminine : Kamissa KEITA

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Fatoumata DIAMOUTENE

<u>Secrétaire à la jeunesse et aux activités sportives</u> : Youba SANGARE

Secrétaire à la jeunesse et aux activités sportives adjoint : Issouf SANGARE

Secrétaire aux conflits: Lassina DOUMBIA

Secrétaire aux conflits 1^{er} adjoint: Moustapha SANGARE

Secrétaire aux conflits 2 eme adjoint : Drissa DOUMBIA

Secrétaire aux conflits 3 eme adjoint: Youssouf SANGARE

Secrétaire aux conflits 4 ème adjoint : Kassim TRAORE

Suivant récépissé n°0858/G-DB en date du 27 août 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement de la Zone de Recasement de Niamakoro-Yirimadjo», en abrégé (AJD-ZRNY).

<u>But</u>: Accroître la solidarité et le maintien de la paix entre les jeunes, etc.

Siège Social: Yirimadjo-ZRNY Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président : Ousmane B. TOURE

<u>1^{er} Vice-président</u>: Oussouf Ag HASNA

Secrétaire général: Mohamed S. DIARRA

Secrétaire général adjoint: Hamidou DIOUMOUTENE

Secrétaire administratif: Amidou TOURE

Secrétaire administratif adjoint: Allaye OULOGUEM Secrétaire aux trésors et finances: Yalemo OULOGUEM Secrétaire aux trésors et finances adjoint: Nouhoum TRAORE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Baye I. TELCO

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 1^{er} Adjoint : Abba KEITA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 2^{ème} Adjointe : Assétou KEITA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 3^{ème} Adjoint : Mohamed Sylla

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Yaya COULIBALY

<u>Secrétaire à l'éducation et à la culture 1 ère adjointe</u> : Nana COULIBALY

<u>Secrétaire aux relations extérieures</u>: Ousmane OUOLOGUEM

<u>Secrétaire aux relations extérieures 1^{er} adjoint</u>: Ousmane SANOGO

<u>Secrétaire à la communication</u>: Saïbou KEITA <u>Secrétaire à la communication</u> <u>1^{ère} adjointe</u>: Amita KONE

<u>Secrétaire aux sports et aux loisirs</u> : Modibo Idrissa TOURE

Secrétaire aux sports et aux loisirs 1^{ex} adjoint : Mohamed SACKO

Suivant récépissé n°0131/G–DB en date 11 Mars 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour la promotion de la culture Maure et la Langue Hassanya », en abrégé (APCMLH).

<u>But</u>: Promouvoir la culture Maure et la Langue Hassanya pour en faire un facteur de développement, etc.

<u>Siège Social</u>: Boulkassoumbougou, Rue 430, Porte 11 Bamako

<u>LISTE DES MEMBRES DU BUREAU</u>:

<u>Président</u>: Mohamed EL Kaïl Ould Aba <u>Vice-président</u>: Cheickna Lagdaf DICKO

Secrétaire administratif: Bickiry DRAME

<u>Secrétaire au développement</u>: Saliki COULIBALY <u>Secrétaire au développement adjoint</u>: Cheickna COULIBALY

<u>Secrétaire à l'organisation</u> : Cheickné ould Barké <u>Secrétaire à l'organisation adjoint</u> : Mme Mini DICKO

<u>Trésorière générale</u>: Mme Fati DRAME <u>Trésorier général adjoint</u>: Youba AZAD

Secrétaire aux relations extérieures et à la communication: Dr Mohamed Lemine

<u>Secrétaire à l'action sociale et à la promotion féminine</u>: Mme Korka DRAME

Secrétaire à l'action sociale et à la promotion féminine adjointe: Mme Ilo Rabia TOUNKARA

Secrétaire à la culture et aux Arts : Dr Mohamed KEITA

<u>Secrétaire chargé de la promotion de la Langue</u> <u>Hassanya</u>: Baba SIBY

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Elker DIALLO

Secrétaire aux conflits: Salim DIALLO

Commissaire aux Comptes: Cheickna MAGASSA

Suivant récépissé n°039/MATD-DGAT en date du 24 Mars 2015, il a été créé une association dénommée : « Fédération Nationale des exploitants Forestiers du Mali », en abrégé (FENEFOMA).

<u>But</u>: Contribuer à faire de l'exploitation forestière un vrai outil de développement en vue de lutter efficacement contre la pauvreté, contribuer à la promotion socio-économique de ses membres, etc.

Siège Social: Bamako, Quartier sans fil

<u>LISTE DES MEMBRES DU BUREAU</u>:

Présidents d'honneur:

- Fode GOÏTA
- Makan TOURE
- Bassirou DOUMBIA
- Adama KONATE

<u>Président</u>: Tidiani SYLLA <u>Secrétaire aux conflits adjoint</u>: Solo nTRAORE

<u>Vice-président</u>: Moussa KONE <u>Secrétaire à l'information</u>: Lassina TRAORE

<u>Secrétaire général</u>: Siaka KONATE <u>Secrétaires à l'information adjoints</u>:

Secrétaire général adjoint : Ibrahima YARANAGORE - Madou TOURE

- Siaka DOUMBIA
- Secrétaire administratif : Abdoulaye KONATE
- Abdoulaye BOUARE
- Secrétaire administratif adjoint : Idrissa TRAORE
- Issa DIAKITE

- Yoro SIDIBE

Trésorier général : Chaka BAGAYOGO - Amadou DJIGUIBA

Trésorier général adjoint : Ladji KONATE - El Hadji Mamadou KONATE

- Broulaye KONE

Secrétaire à l'organisation: Lassina KONATE- Bourama DIAWARA- Kartié COULIBALYSecrétaires à l'organisation adjoints: - Sékou KONE

femmes et des jeunes : Kadia CAMARA

- Lala KONE

- Mamadou SANGARE <u>Commissaire aux Comptes :</u> Boubacar CISSE

- Moussa MALLE

- Nouhoum SANGARE
-Issa DIAKITE

1et Commissaire aux Comptes adjoint: Souleymane
BENGALY

<u>Secrétaire aux relations extérieures</u>: Moussa SANGARE <u>2ème</u> <u>Commissaire aux Comptes</u>: Broulaye KONE

<u>Secrétaire aux relations extérieures adjoint</u>:Djibril <u>3ème</u> <u>Commissaire aux Comptes adjoint</u>: Adama COULIBALY

Secrétaire aux affaires sociales, à la promotion des 4ème Commissaire aux Comptes : Zié BALLO

<u>5ème</u> <u>Commissaire aux Comptes adjoint:</u> Légry <u>Secrétaires aux affaires sociales, à la promotion des</u>

femmes et des jeunes adjoints : 6ème Commissaire aux Comptes adjoint: Souleymane KANTE

- Cissé DRAME - Kadiata KONE

<u>7 ème</u> <u>Commissaire aux Comptes</u>: Moussa DIAKITE

<u>8ème</u> <u>Commissaire aux Comptes adjoint:</u> Adama <u>Secrétaire aux conflits</u>: Nouhoum TRAORE

TRAORE BILAN DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Fonds de Garantie pour le Secteur Privé du Mali (FGSP)

CODE	T	MONTANTS NETS		
POSTE	ACTIF	Exercice N-1	Exercice N	
A10	CAISSE			
A02	CREANCES INTERBANCAIRES		14 635	
A03	- A vue		3 910	
A04	. Banques Centrales		3 710	
A05	. Trésor Publics, CCP			
A07	. Autres Etablissements de Crédit		3 910	
1107	The contract of the contract o		5 7 10	
A08	- A terme		10 725	
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE			
B10	- Porte feuille d'effets commerciaux			
B11	. Crédits de campagne			
B12	. Crédits ordinaires			
D12	. Credity ordinates			
B2A	- Autres concours à la clientèle			
B2C	. Crédits de campagne			
B2G	. Crédits ordinaires			
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs			
D.50	A CC			
B50	- Affactura ge			
C10	TITRES DE PLACEMENT			
D1A	IMMOBILIS ATIONS FINA NCIERES			
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			
D20	IMMOBILIS ATIONS INCORPORELLES			
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		157	
			120	
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			
C20	AUTRES ACTIFS		93	
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)		4	
E90	TOTAL ACTIF		15 009	

BILAN DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Fonds de Garantie pour le

C /2014/ 12/ 31/ /D0183/ /C/ /AC0/ /01/ C Date d'arrêté CIB LC D F

С В		
CODES	PASSIF	
POSTE	1 ASSII	\mathbf{E}
F02	DETTES INTERBANCAIRES	
F03	- A vue	
F05	. Trésor Public, CCP	
F07	. Autres établissements de crédit	
F08	- A terme	
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	
G03	- Comptes d'épargne à vue	
G04	- Comptes d'épargne à terme	
G05	- Bons de caisse	
G06	- Autres dettes à vue	
G07	- Autres dettes à terme	
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	
Н35	AUTRES PASSIFS	
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	

BILAN DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Fonds de Garantie pour le

C /2014/ 12/ 31/ /D0183/ /C/ /AC0/ /01/ C Date d'arrêté CIB LC D F

CODE	HORS BILAN	
POSTE	POSTE HORS BILAN	
N1A	Engagements de financement en faveur d'Ets de crédit	
N1J	Engagements de financement en faveur de la clientèle	
N2A	Engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit	
N2J	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle	
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	
N1H	Engagements de financements de crédit	
N2H	Engagements de garantie reçus d'Etablissements de crédit	
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle	
N3E	TITRES A RECEVOIR	

COMPTE DE RESULTAT

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Fonds de Garantie pour le

C /2014/ 12/ 31/ /D0183/ /C/ /RE0/ /01/ C Date d'arrêté CIB LC D F

С	ate u arrete CIB LC B F
POSTE	CHARGES
R01	+ INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires
R04	- Intérêts et charges sur dettes à l'égard de la clientèle
R4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre
R5Y	- Charges comptes bloqués actionnaires, emprunt- titres subordonnés
R05	- Autres intérêts et charges sur dettes assimilées
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES
R06	+ COMMISSIONS
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES
R4C	- Charges sur titres de placement
R6A	- Charges sur opérations de change
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE
R8G	A CHATS DE MARCHANDISES
R8J	STOCKS VENDUS
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION
S02	- Frais de personnel

COMPTE DE RESULTAT

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Fonds de Garantie pour le

C /2014/ 12/ 31/ /D0183/ /C/ /RE0/ /01/ C Date d'arrêté CIB LC D F

	T
POSTE	PRODUITS
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES
V03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires
V04	- Intérêts et produits sur créances sur clientèle
V05	- Autres intérêts et produits sur créances assimilées
V51	- Produits, profits sur prêts et titres
V5F	- Intérêts sur titres d'investissements
V06	COMMISSIONS
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES
V4C	- Produits sur titres de placement
V4Z	- Dividendes et produits assimilés
V5G	Produits sur crédit-bail assimilés
V6A	- Produits sur opérations de change
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan
V6T	DIVERS PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE
V8B	MARGES COMMERCIALES
V8C	VENTES DE MARCHANDISES
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION